

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-004670**

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LURE

37, Avenue CARNOT
70200 Lure

Dijon, le 5 février 2026

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre d'activité de scanographie
- N° dossier :** Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0280**. N° SIGIS : **M700009**
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 21 janvier 2026 une inspection du centre d'imagerie médicale de Lure (Dpt 70), dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, des patients et du public dans le cadre de ses activités de scanographie.

Les inspectrices ont rencontré le responsable d'activité nucléaire, radiologue et personne compétente en radioprotection, ainsi qu'un manipulateur en électroradiologie médicale exerçant également les fonctions de personne compétente en radioprotection, et une autre manipulatrice en électroradiologie médicale assurant la fonction de référente qualité. Outre une étude documentaire réalisée en salle, les inspectrices ont procédé à la visite de la salle de scanographie.

Le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. Les inspectrices ont constaté une bonne dynamique en matière de radioprotection, résultant de l'implication et de la collaboration des différents protagonistes. Les inspectrices ont relevé positivement l'appropriation par l'établissement de la démarche d'assurance de la qualité requise par la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019. La référente qualité de l'établissement accompagne les services, notamment celui de scanographie, dans la gestion des risques, l'amélioration des pratiques et la formalisation des procédures. Le suivi des patients est correctement assuré pour l'activité ainsi qu'en cas d'événements indésirables. La formation à la radioprotection des patients est assurée pour l'ensemble du personnel utilisant les rayonnements ionisants. En ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, le suivi de leur formation ainsi que l'évaluation individuelle de leur exposition sont effectifs. Des plans de prévention sont formalisés pour les entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont toutefois identifié plusieurs axes d'amélioration, notamment relatifs à la formalisation de l'organisation de la radioprotection et de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs, du rapport de conformité de l'installation, du plan d'organisation de la physique médicale (POPM) et du programme des vérifications de radioprotection, ainsi qu'à la justification de la délimitation des zones.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures tels que le classement de travailleur, la délimitation de zone et les vérifications.

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Les inspectrices ont constaté l'absence de désignation par l'employeur et le responsable d'activité nucléaire d'un conseiller en radioprotection interne ou externe (OCR).

Demande II.1 : désigner nominativement les conseillers en radioprotection pour le centre d'imagerie médicale de Lure.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Dans la procédure « nomination des conseillers en radioprotection et organisation de la radioprotection », présentée aux inspectrices, l'ensemble des missions prévues par le code du travail et le code de la santé publique n'est pas exhaustivement décrit. En outre, ni le temps effectivement alloué à l'exercice de ces missions ni les moyens mis à disposition ne sont précisés.

Demande II.2 : compléter la formalisation de l'organisation de la radioprotection, notamment pour ce qui concerne les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection telles que définies par l'employeur et par le responsable de l'activité nucléaire.

Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspectrices ont relevé l'absence de formalisation de l'évaluation des risques pour les personnels du centre d'imagerie médicale de Lure exposés aux rayonnements ionisants conforme aux attendus du code du travail.

Demande II.3 : établir et transmettre une formalisation de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants répondant aux exigences réglementaires de l'article R.4451-14 du code du travail, en tenant compte de l'ensemble de l'activité, et en formaliser le résultat dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants [...]. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Les inspectrices ont constaté que l'identification des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, le plan de zonage ainsi que l'affichage du risque radiologique ne sont pas justifiés par le résultat de l'évaluation des risques.

Demande II.4 : justifier la délimitation des zones en cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques. Afficher les plans à l'ensemble des accès de la salle de scanographie.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte notamment la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Les inspectrices ont constaté que des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été réalisées mais que les hypothèses ne prennent pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Demande II.5 : compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte de la remarque ci-dessus.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspectrices ont relevé qu'aucun programme des vérifications n'était défini par l'employeur.

Demande II.6 : formaliser un programme de l'ensemble des vérifications de radioprotection validé par l'employeur.

Rapport de conformité de l'installation

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur [...], le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, [...].

Les inspectrices ont constaté que le rapport technique de conception du local dans lequel est utilisé le scanner ne respecte pas l'ensemble des exigences réglementaires. Il manque un plan du local avec les informations de l'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 et les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné.

Demande II.7 : compléter le rapport technique de conception du local dans lequel est utilisé un appareil électrique émettant des rayonnements X avec les exigences réglementaires précitées.

Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté [...].

En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié le guide n°20 (version du 19/04/2013) relatif à la rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM). Le point 3.1 du POPM prévoit une liste indicative des items devant figurer dans un POPM. Les recommandations ASN/SFPM d'avril 2013 sur les besoins, conditions d'intervention et effectifs en physique médicale en imagerie médicale définissent un cadre permettant d'évaluer les besoins en physique médicale au regard des activités mises en œuvre.

Les inspectrices ont constaté que le POPM était une convention écrite de prestation de services, laquelle ne satisfaisait que partiellement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 et aux exigences définies dans le guide n°20 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Demande II.8 : rédiger le POPM en vous appuyant sur les recommandations du guide de l'ASN n°20 pour la rédaction du plan d'organisation de la physique médicale (POPM).

Système de gestion de la qualité

L'article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants précise que « le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale défini en application de l'arrêté du 19 novembre 2004 susvisé ».

Les inspectrices ont constaté que le système de gestion de la qualité de l'établissement n'intégrait pas l'ensemble des dispositions exigées par la réglementation en matière de radioprotection des patients au scanner, bien que ces documents soient formalisés. Elles ont également relevé que certains documents, tels que les modalités de prise en charge des patients à risques, les consignes de radioprotection remises aux patients, les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ; la procédure de gestion des événements significatifs de radiologie, la formalisation du processus de retour d'expérience n'avaient pas été rédigés.

Demande II.9 : compléter le système de gestion de la qualité, conformément à la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, avec l'appui de la référente qualité. Le cas échéant, transmettre un plan d'actions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Constat d'écart III.1 : les inspectrices ont constaté que l'employeur n'a pas communiqué les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, conformément aux exigences de l'article R.4451- 17 du code du travail.

Signalisation et délimitation des zones

Constat d'écart III.2 : les inspectrices ont relevé qu'une signalisation de zone intermittente était affichée aux accès du local de scanner, sans que les zonages associés à l'intermittence soient précisés, conformément aux exigences de l'article 9 l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées.

Constat d'écart III.3 : les inspectrices ont relevé que la signalisation n'était pas spécifique et appropriée à la désignation de la zone (trisecteur), conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants et suivi médical

Constat d'écart III.4 : les inspectrices ont relevé que le médecin du travail n'a pas été consulté dans le cadre du classement des salariés du centre d'imagerie médicale de Lure, alors que, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur recueille l'avis du médecin du travail sur le classement. Il conviendrait de transmettre au médecin du travail les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, *conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail*.

Suivi médical

Observation III.5 : il conviendrait d'organiser la visite médicale de la manipulatrice récemment embauchée.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.6 : il serait opportun que tous les plans de prévention soient cosignés.

Vérification de la radioprotection

Observation III.7 : Il conviendrait d'assurer le suivi des mesurages ambiants des salles et locaux attenants afin de les analyser et d'y apporter les mesures correctives si nécessaire.

Observation III.6 : il conviendrait de présenter au prochain CSE, prévu le 20 janvier 2026, le bilan des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, ainsi que les changements concernant l'organisation de la radioprotection aux blocs opératoires de l'établissement : désignation du nouveau conseiller en radioprotection, déclassement du personnel, etc.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION